

Departement de la Drôme

République Française

Ville de Valence

Liberté – Egalité - Fraternité

Direction Police Municipale

Arrêté temporaire n°

Portant autorisation d'ouverture des commerces non alimentaires

Le maire de Valence,

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment les articles 20 et 21

Vu les principes généraux du Droit de l'Union Européenne ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 en vigueur à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008

Vu la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ;

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'urgence ;

Considérant que la fermeture d'un grand nombre de petits commerces non alimentaires, en centre-ville comme sur l'ensemble du territoire communal favorise l'accumulation de la clientèle dans les centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés, ce qui contribue à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les centres commerciaux ne sont matériellement pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 37 du II du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de restreindre la déambulation de leurs clients aux seuls produits de première nécessité et que, par suite, ils acceptent l'encaissement de tous types de produits ;

Considérant en conséquence que cette situation, outre l'accumulation dangereuse de public qu'elle génère au niveau des caisses et dans les rayons en libre service, crée aux dépens des commerces non alimentaires de plus petite taille une situation de concurrence déloyale contraire à la loi et

entraîne une rupture d'égalité de traitement entre la grande distribution en général et les petits commerces non alimentaires ;

Considérant qu'en présence des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il incombe au maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale,

ARRETE

Article 1^{er} : l'ensemble des commerces non alimentaires de la ville de Valence sont autorisés à rouvrir dès ce samedi 31 octobre 2020 dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation prescrites par l'article 1^{er} du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ces commerces devront veiller à ne pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m² conformément à l'article 37 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Valence, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Valence et monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble